

N° 3245 et 3246

N° 185 rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 novembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 24 novembre 2015

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES <sup>(1)</sup> CHARGÉES DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI ET DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE *portant dématérialisation du Journal officiel de la République française*,

PAR M. Luc BELOT,  
Rapporteur,  
Député.

PAR M. Alain ANZIANI,  
Rapporteur,  
Sénateur.

---

*(1) Ces commissions sont composées de : M. Philippe Bas, sénateur, président ; M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ; MM. Alain Anziani, sénateur, Luc Belot, député, rapporteurs.*

*Membres titulaires : Mme Jacky Deromedi, MM. Hugues Portelli, Michel Mercier, Vincent Eblé, Mme Éliane Assassi, sénateurs ; MM. Erwann Binet, René Dosière, Guy Geoffroy, Guillaume Larrivé, Philippe Gosselin, députés.*

*Membres suppléants : MM. Jacques Bigot, François Bonhomme, Pierre-Yves Collombat, Christophe-André Frassa, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-Yves Leconte, Mme Catherine Troendlé, sénateurs ; Mmes Elisabeth Pochon, Marie-Anne Chapdelaine, Pascale Crozon, MM. Michel Zumkeller, Paul Molac, députés.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** Première lecture : **572, 573** (2014-2015), **29, 30, 31**, T.A. **6** et **7** (2015-2016)  
Commission mixte paritaire : **186** et **187** (2015-2016)

**Assemblée nationale** (14<sup>ème</sup> législ.) : Première lecture : **3121, 3122, 3197, 3198** et T.A. **603** et **604**



Mesdames, Messieurs,

Les commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi et de la proposition de loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, se sont réunies au Sénat le mardi 24 novembre 2015.

Leur bureau a été ainsi constitué :

- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- M. Jean-Jacques Urvoas, député, vice-président ;

Les commissions ont ensuite désigné :

- M. Alain Anziani, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Luc Belot, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Les commissions mixtes paritaires ont procédé ensuite à l'examen des dispositions restant en discussion.

\*

\*      \*

**M. Luc Belot, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.** – Les deux textes qui nous sont soumis devraient recueillir l'unanimité ; je m'en réjouis. Le nombre d'abonnés au *Journal officiel de la République française* en version papier ne cesse de diminuer, passant de 43 000 en 2 000 à un peu plus de 2 000 en 2015. Au contraire, le nombre d'abonnés à la version électronique atteint 66 000. Ces deux textes mettent un terme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la publication papier au profit de la seule version dématérialisée.

Le Sénat, qui était à l'origine de ces deux propositions de loi ordinaire et organique, a adopté un amendement autorisant tout administré à demander communication sur papier de l'extrait l'intéressant. J'étais

initialement très réservé quant à l'ajout d'un tel alinéa, la dématérialisation constituant un progrès par rapport au papier, disponible uniquement pour la somme annuelle de 360 euros. Sous réserve d'un accès à internet, les citoyens pourront disposer du *Journal officiel* et des versions consolidées des textes de manière permanente et gratuite. En outre, les professionnels représentent 97 % des abonnés à la version papier. Enfin, les fonctionnalités de la version numérique sont meilleures, en matière d'accessibilité pour les handicapés.

Surtout, il existait un vrai risque de détournement de cette nouvelle procédure. Lors de la première lecture, le sénateur Alain Richard a justement fait remarquer qu'il ne fallait pas minimiser le risque d'une campagne organisée, par exemple sur des débats environnementaux, demandant à l'administration la reproduction d'une page en milliers d'exemplaires en vue de lui ponctionner du papier et du temps de travail. L'amendement adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement répond aux craintes en reprenant la formule de la loi du 17 juillet 1978 sur les demandes abusives. Je m'y rallie. Je n'ai pas d'autres suggestions que celles, rédactionnelles, apportées en accord avec le rapporteur Alain Anziani.

**M. Alain Anziani, sénateur, rapporteur pour le Sénat.** – Merci à M. Belot. Un accord s'est manifesté, dès la première lecture, sur le principe de la dématérialisation du *Journal officiel*, sur l'ensemble du territoire national, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Sénat avait souhaité prévoir une mesure d'accompagnement en consacrant le droit à solliciter un extrait papier, pour tenir compte des territoires connaissant une difficulté pour accéder à internet. Par pragmatisme, les députés ont respecté ce choix, en l'améliorant puisqu'ils ont pris en compte les craintes exprimées dès le débat sénatorial sur un éventuel détournement de ce droit, sur le modèle de la loi du 17 juillet 1978.

Conformément aux articles 74 et 77 de la Constitution, le Président du Sénat a sollicité, le 27 août, l'avis des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. L'avis, favorable, du congrès de la Nouvelle-Calédonie a été rendu le 28 septembre, celui, également favorable, de l'assemblée de la Polynésie française, le 15 octobre – il va même au-delà en proposant de faire de même pour les actes administratifs locaux et pour le *Bulletin officiel* local. Le conseil exécutif de Saint-Barthélemy a émis un avis favorable, tout comme la commission permanente de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna. N'émanant pas des assemblées délibérantes comme l'exige la jurisprudence constitutionnelle, ils constituent de simples éléments d'information portés à notre connaissance.

Nous vous invitons à adopter le texte résultant du vote de l'Assemblée nationale, sous réserve des modifications rédactionnelles intégrées dans les tableaux comparatifs.

---

**M. Philippe Bas, sénateur, président.** – Je vous remercie de vos précisions sur la procédure de consultation des collectivités ultramarines.

**EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI**

*La commission mixte paritaire procède à l'examen des dispositions restant en discussion pour la proposition de loi.*

*Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de modifications légistiques.*

*La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble de la proposition de loi portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.*

**EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*La commission mixte paritaire procède à l'examen des dispositions restant en discussion pour la proposition de loi organique.*

*Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5 et 6 sont adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications légistiques.*

*La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française.*

\*

\* \*

*En conséquence, les commissions mixtes paritaires vous demandent d'adopter la proposition de loi et la proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française dans les textes figurant dans les documents annexés au présent rapport.*



## TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI

### Texte adopté par le Sénat

#### Proposition de loi portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

##### Article 1<sup>er</sup>

*L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs* est ainsi modifiée :

1° À la première phrase de l'article 3, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° bis (nouveau) Le même article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » ;

2° À la fin de l'article 4, les mots : « , en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche » ;

3° L'article 5 est abrogé.

##### Article 2

L'article 1<sup>er</sup>-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même

### Texte adopté par l'Assemblée nationale

#### Proposition de loi portant dématérialisation du Journal officiel de la République française

##### Article 1<sup>er</sup>

*I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code des relations entre le public et l'administration, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,* est ainsi modifiée :

1° À la première phrase de l'article L. 221-10, les...

...« sous forme électronique »...  
...supprimés ;

1° bis Le même article L. 221-10 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique. » ;

2° À la fin de la première phrase de l'article L. 221-14, les mots...

...de recherche » ;

3° L'article L. 221-11 est abrogé.

*II (nouveau). – Au 1° de l'article L. 573-1 du code des relations entre le public et l'administration, la référence : « L. 221-11 » est remplacée par la référence : « L. 221-10 ».*

##### Article 2

(Alinéa sans modification)

1° À...

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

jour » sont remplacés par les mots : « sous *une* forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° *bis* (nouveau) Le II est complété par *une phrase* ainsi rédigée :

« *Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.* » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

.....

...« sous forme électronique »...  
...supprimés ;

1° *bis* Le II est complété par *deux phrases* ainsi rédigées :

« *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (Sans modification)

.....



## TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

| Texte adopté par le Sénat  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  |
|--|---|
| <b>Proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française</b>   | <b>Proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française</b>  |
| Article 1 <sup>er</sup>  | Article 1 <sup>er</sup>   |
| L'article L.O. 6213-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :  | (Alinéa sans modification)  |
| 1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous <i>une</i> forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;  | 1° À...<br>...« sous forme électronique »...  |
| 1° bis (nouveau) Le II est complété par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :  | ...supprimés ;  |
| « Sur demande faite par un administré, l'administration communique <i>sur papier</i> l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » ;  | 1° bis Le II est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :  |
| 2° Le III est ainsi rédigé :   | « <i>Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.</i> » ; |
| « III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. » | 2° (Sans modification)  |
| Article 2  | Article 2   |
| L'article L.O. 6313-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :  | (Alinéa sans modification)  |
| 1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous <i>une</i> forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;  | 1° À...<br>...« sous forme électronique »...  |
| 1° bis (nouveau) Le II est complété par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :  | ...supprimés ;  |
| « <i>Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.</i> » ;  | 1° bis Le II est complété par <i>deux phrases</i> ainsi rédigées :  |
|  | « <i>Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre</i>  |

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Martin les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

Article 3

L'article L.O. 6413-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous *une* forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° bis (*nouveau*) Le II est complété par *une phrase* ainsi rédigée :

« *Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.* » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

Article 4

L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous *une* forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° bis (*nouveau*) Le II est complété par *une phrase* ainsi rédigée :

*ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (*Sans modification*)

Article 3

(*Alinéa sans modification*)

1° À...  
...« sous forme électronique »...

...supprimés ;

1° bis Le II est complété par *deux phrases* ainsi rédigées :

« *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (*Sans modification*)

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

1° À...  
...« sous forme électronique »

...supprimés ;

1° bis Le II est complété par *deux phrases* ainsi rédigées :

**Texte adopté par le Sénat**

« *Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.* » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

**Article 5**

L'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.* » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

**Article 6**

L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (Sans modification)

**Article 5**

(Alinéa sans modification)

1° À...  
...« sous forme  
électronique »  
...supprimés ;

1° bis Le II est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (Sans modification)

**Article 6**

(Alinéa sans modification)

1° À...

**Texte adopté par le Sénat**

—

jour » sont remplacés par les mots : « sous *une* forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

1° *bis* (nouveau) Le II est complété par *une phrase* ainsi rédigée :

« *Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française.* » ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

...« sous forme électronique »...

...supprimés ;

1° *bis* Le II est complété par *deux phrases* ainsi rédigées :

« *Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.* » ;

2° (Sans modification)

.....